

**Date d'adoption de la loi**  
2011

**Date prévue d'entrée en vigueur**  
2012

**Pourcentage du paquet couvert**  
Les mises en garde sanitaires doivent impérativement couvrir 50 % de l'avant et 50 % du dos des paquets. En tout, 50 % de la surface externe du paquet sont réservés aux mises en garde sanitaires. Une mise en garde sous forme de texte uniquement doit figurer

sur l'avant du paquet et le dos doit comporter une mise en garde sous forme d'illustrations graphiques accompagnée de texte.

**Calendrier de rotation et historique**  
Dix mises en gardes seront utilisées en alternance sur les paquets de cigarettes.

**Restrictions relatives aux informations trompeuses**  
L'utilisation de termes descriptifs trompeurs comme « légère » et « douce » est interdite sur les emballages.

## ÉTIQUETTES DE MISE EN GARDE

2012

